

Résolution no : 11586-2020

POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DE L'INSPECTEUR EN TRAVAUX PUBLICS – DU DIRECTEUR INCENDIE À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES ET ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents,

D'autoriser de façon générale le directeur général, l'inspecteur aux travaux publics et le directeur du service incendie, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition des lois et règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, et en conséquence, autorise ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin.

Attendu que ces personnes pourront représenter la municipalité devant la cour en cas de contestation d'un constat d'infraction émis.

ADOPTÉE

.....
Résolution no. : 11587-2020

CHANGEMENT DE COURTIER POUR LE TRAITEMENT DU DOSSIER DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT *Que le régime de retraite des employés de la municipalité n'a jamais reçu de suivi et/ou d'accompagnement par le courtier actuel depuis plusieurs années;*

CONSIDÉRANT *Que simplement les frais de gestion élevés chargés par le courtier actuel justifient un changement;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité entretient actuellement des liens d'affaires avec l'entreprise ASQ Consultants pour la gestion du dossier des assurances collectives des employés;*

CONSIDÉRANT *Que l'entreprise ASQ Consultants a présenté le pourcentage de leur commission pour la gestion du dossier du régime de retraite ainsi que de l'accompagnement des employés;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le changement de courtier pour le traitement et la gestion du régime de pension des employés et d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer tout document relatif à ce changement.*

ADOPTÉE

.....
Résolution no. : 11588-2020

RENOUVELLEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT *Que les assurances collectives sont venues à échéance;*

CONSIDÉRANT *Que l'entreprise de courtage ASQ Consultants a présenté le renouvellement sans augmentation significative des frais pour le renouvellement avec les mêmes fournisseurs d'assurances que la dernière année;*

CONSIDÉRANT *Que l'entreprise de courtage ASQ Consultants a présenté le renouvellement en mentionnant que tout le régime d'assurance collective sera dorénavant transféré avec un seul et même fournisseur, ce qui allégera le fardeau administratif et le traitement des réclamations, s'il y a lieu;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de l'assurance collective avec la proposition de l'entreprise ASQ Consultants avec un seul et même fournisseur, soit Great-West et d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer tout document relatif à ce changement.*

ADOPTÉE

.....
SÉCURITÉ PUBLIQUE

.....
HYGIÈNE DU MILIEU

.....
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

.....

TRANSPORT

Résolution no : 11589-2020

DEMANDE ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LE DÉBROUSSAILLAGE, L'ABATTAGE ET L'ÉLAGAGE DE LA VÉGÉTATION DANS LES EMPRISES DE ROUTES SOUS LEUR JURIDICTION

- ATTENDU *Que les derniers travaux d'élagage le long des routes appartenant au ministère des Transports, sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe remontent à plusieurs années;*
- ATTENDU *Que ce type d'entretien permettrait que les usagers aient une meilleure visibilité des potentiels obstacles provenant des abords de route, tel que des entrées cachées, mais permettrait aussi d'éviter des collisions entre les automobilistes et les animaux sauvages;*
- ATTENDU *Que ce type d'entretien permettrait l'ensoleillement de la chaussée en période hivernale ce qui améliorerait grandement l'efficacité des fondants, par le fait même, diminuerait les quantités utilisées, et pourrait même permettre la fonte naturelle, sans fondant;*
- ATTENDU *Que ce type d'intervention permettrait aussi la diminution des pannes de courant, puisqu'une récente étude préparée par Hydro-Québec démontre que 80 % des pannes électriques à Chute-Saint-Philippe sont dues à la végétation;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de présenter une demande au ministère des Transports d'entreprendre des travaux le débroussaillage, d'abattage et d'élagage de la végétation dans les emprises de routes sous leur juridiction et ainsi, améliorer grandement la sécurité des usagers et le bien-être de la population de Chute-Saint-Philippe.*

ADOPTÉE

.....

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11590-2020

RÉSOLUTION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSOLUTION 11581-2020 AUTORISANT TOUTES PROCÉDURES D'URBANISME MENANT À UNE CONSULTATION PUBLIQUE, QU'ELLE SOIT REMPLACÉE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE

- ATTENDU *Qu'une demande de projet particulier d'occupation d'un immeuble situé au 20, chemin des Lacs a été déposée auprès de la municipalité;*
- ATTENDU *Que l'article 4.9 du règlement relatif sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) exige que le projet fasse l'objet d'une consultation publique conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);*
- ATTENDU *Que l'arrêté ministériel 2020-008 du 22 mars 2020 stipule que : toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;*
- ATTENDU *Que le conseil municipal a l'autorité de déterminer si la consultation publique est suspendue ou remplacée;*
- ATTENDU *Que la municipalité considère ce projet comme en étant un d'ordre prioritaire à un niveau économique;*
- ATTENDU *Que la municipalité considère que ce type de commerce apportera une diversité économique dans les commerces locaux et ainsi permettra une nouvelle dynamique municipale pour l'ensemble de la municipalité;*
- ATTENDU *Que la municipalité ne souhaite pas retarder le projet, puisque l'interdiction de tenir des assemblées publiques risque de durer plusieurs mois;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de remplacer la consultation normalement publique par une consultation écrite selon les recommandations du ministère.*
- Que cette consultation écrite ait lieu jusqu'au 28 mai 2020 et qu'advenant la levée de l'arrêté ministériel, une assemblée de consultation publique pourrait avoir lieu, et se tiendrait aussitôt que possible, avant la date d'échéance ci-haut mentionnée.*

Qu'en vertu du règlement 290-2018 de la municipalité et ainsi que des lois provinciales en cette matière, le présent projet est soumis au processus d'approbation référendaire, en incluant les adaptations nécessaires stipulé dans l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020.

ADOPTÉE

Résolution no. : 11591-2020

COMPLÉMENT À LA RÉSOLUTION 11146-2018 QUANT À L'AUTORISATION DE LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE CONSTRUCTION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES RELATIF AU PROJET

CONSIDÉRANT Que la résolution 11146-2018 accordait une dérogation mineure conditionnellement à ce qu'un système de traitement des eaux usées en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement soit construit avant la fin de l'année 2019;

CONSIDÉRANT Que l'installation septique doit faire l'objet de plan et de devis signés et scellés par un ingénieur et que l'autorisation de construction doit être émise par le ministère de l'Environnement, et que pour ces raisons, l'installation devait être construite ce printemps 2020;

CONSIDÉRANT Que le contexte pandémique actuel, les propriétaires réalisent qu'ils ne pourront respecter les délais prescrits et par conséquent, ont déposé une demande de prolongation de délai de réalisation;

CONSIDÉRANT Que le ministère de l'Environnement a déjà donné son accord quant à un prolongement pour la réalisation de la construction de l'installation septique;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le prolongement des délais de réalisation et de construction de l'installation septique jusqu'à la fin du mois d'août 2021.

ADOPTÉE

Résolution no. : 11592-2020

AUTORISATION DE DÉMARCHE – Vidange de fosse septique en infraction

ATTENDU Que l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales (L.C.M.) prévoit que : "Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble".

ATTENDU Que l'article 96 de cette même loi (L.C.M.) prévoit que tous frais qu'une municipalité doit assumer aux fins de l'application de la L.C.M. sont réputés constituer une taxe imposée sur l'immeuble et récupérable de la même façon. En conséquence, les frais encourus par la municipalité dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouvel article 25.1 L.C.M. pour corriger une situation déficiente sur un immeuble en matière de gestion des eaux usées d'une résidence isolée seront considérés comme des taxes imposées sur l'immeuble et récupérables de la même façon.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise l'inspecteur en bâtiment et environnement à faire procéder par un fournisseur de service à la vidange de la fosse septique de tout contribuable récalcitrant, et ce, aux frais dudit contribuable.

Aux frais de vidange, s'ajoute la visite terrain ainsi que des frais d'administration.

ADOPTÉE

Résolution no. : 11593-2020

POUVOIR DE L'OFFICIER EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT À VISITER LES PROPRIÉTÉS, À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES ET À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents,

D'autoriser de façon générale l'officier en urbanisme et en environnement, à visiter dans le cadre de ses fonctions, toutes propriétés situées sur le territoire de la municipalité entre 7h00 et 19h00 sans préavis, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition des lois et règlements en

vigueur et applicables sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, et en conséquence autorise l'officier à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin.

De plus, l'officier pourra et sera autorisé à représenter la municipalité devant la cour en cas de contestation d'un constat d'infraction émis.

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11594-2020

AFFICHAGE OFFRE D'EMPLOI – POSTE AIDE À L'URBANISME

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'affichage d'un poste d'aide à l'urbanisme pour des travaux d'aide administrative et d'aide cléricale selon les critères mentionnés sur l'offre d'emploi.

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11595-2020

DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA FAUNE, DES FORÊTS ET DES PARCS DE REMETTRE EN ÉTAT LE CHEMIN MENANT AU BARRAGE KIAMIKA

CONSIDÉRANT *Le chantier de coupe forestière Forest 2 qui a eu lieu l'hiver dernier;*

CONSIDÉRANT *La mauvaise utilisation du chemin d'accès menant au Parc régional du réservoir Kiamika durant la période hivernale par l'entreprise forestière, a provoqué un dégel difficile pour le chemin causant d'énorme crevasse due à l'érosion de la voie de circulation, déplorant ainsi le fait que l'entrepreneur s'en retourne chez lui et laissant les problèmes d'érosion et de dégel printanier derrière lui, sans en être responsable;*

CONSIDÉRANT *L'utilisation du chemin menant au Parc régional du réservoir Kiamika comme aire d'empilage et de débardage des bois, laissant sur la voie de circulation, dans les fossés plusieurs résidus d'arbres, de branches et de bois coupés, ce qui dans un premier temps mets en péril la sécurité des usagers de ce chemin et dans un deuxième temps, empêche la libre circulation de l'eau dans les fossés de drainage, apportant des dommages d'érosion et de sédimentation;*

CONSIDÉRANT *Que ce chantier présente plusieurs infractions évidentes à la loi sur les terres publiques ainsi que le règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état, plus particulièrement sur les aires d'empilage et de débardage;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité et plusieurs autres partenaires investissent des dizaines de milliers de dollars annuellement pour valoriser ce territoire, entre autres en entretenant ce chemin à multi-usage sur plus de 15 kilomètres, mais sachant très bien que tous les clubs de VHR, les entreprises forestières, le Centre d'expertise hydrique, le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs utilisent continuellement et annuellement ce chemin, en tout ou en partie, sans investissement notable dans ce chemin;*

CONSIDÉRANT *Qu'il n'y a aucune compensation financière et/ou retombée économique de cette coupe forestière pour la municipalité et autre utilisateur pour procéder à la réparation et au nettoyage de ce chemin;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander au ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs, de procéder à la remise en état de ce chemin et de procéder au nettoyage de la voie, des fossés et des empilements de branches entassées par-dessus des arbres matures.*

De considérer dans la démarche l'aide de chacun des utilisateurs afin qu'un juste équilibre des utilisateurs versus payeurs soit établi.

ADOPTÉE

.....

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11596-2020

AUTORISATION DE PAIEMENT – VERSEMENT DES QUOTES-PARTS 2020 A LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE EN LIEN AVEC LES ÉQUIPEMENTS SUPRA-LOCAUX

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements des quotes-parts 2020 à la Municipalité de Ferme-Neuve en lien avec les équipements supra-locaux au montant de 8 950.95 \$, incluant les taxes, tel qu'indiqué sur les documents accompagnant la facture numéro CRF2000251.

Le paiement est réparti en 2 versements:

- 1^{er} versement de 4 475.48 \$, incluant les taxes, échéance 31 mai 2020
- 2^e versement de 4 475.47 \$, incluant les taxes, échéance 30 août 2020

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-701-90-958-02.

ADOPTÉE

.....

IMMOBILISATION

Résolution no : 11597-2020

PREMIER REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT EN LIEN AVEC LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CHALET ROBERT ST-JEAN / BLOC SANITAIRE

CONSIDÉRANT L'agrandissement du Chalet Robert St-Jean / Bloc sanitaire réalisé en 2019 selon la résolution 11250-2019;

CONSIDÉRANT La résolution 11348-2019 autorisant un emprunt au fonds de roulement au montant de 70 000 \$ et mentionnait que l'emprunt sera remboursé sur 5 ans à la hauteur de 14 000 \$ par année;

CONSIDÉRANT Que l'article 6 du règlement 193 relatif au fonds de roulement ainsi que de l'article 1094.0.1 du Code municipal, la municipalité doit prévoir un remboursement annuel de l'emprunt contracté au fonds de roulement;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le premier remboursement sur 5 de 14 000 \$ au fonds de roulement.

ADOPTÉE

.....

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 296-2020 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU

Avis de motion est donné par Mireille Leduc en vue de l'adoption du règlement numéro 296-2020 relatif au lavage obligatoire des embarcations et de leurs accessoires afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau;

Par ailleurs, Mireille Leduc dépose ce projet de règlement à la séance tenante avec dispense de lecture complète.

.....

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 11598-2020

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 296-2020 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU

ATTENDU Que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

ATTENDU Que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU Que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement des lacs et cours d'eau par les plantes aquatiques, exotiques et envahissantes;

ATTENDU Que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU Que la municipalité possède des rampes de mises à l'eau de nature publique et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU Qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné par Mireille Leduc lors de la séance ordinaire du 12 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par _____ et résolu à _____ des membres présents, que le règlement portant le numéro 296-2020 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'obliger le lavage des embarcations motorisées et accessoires et les embarcations non motorisées et ce préalablement à leur mise à l'eau, afin de prévenir l'invasion des cours d'eau sur le territoire par des plantes aquatiques, exotiques et envahissantes et ainsi assurer la sécurité publique, le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans et cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinée à un déplacement sur l'eau;

a) Embarcation motorisée : de façon non limitative, tout appareil, ouvrage et construction flottable;

b) Embarcation non motorisée : de façon non limitative, toute embarcation qui ne comporte pas de moteur tel que canot, kayak, pédalo, planches à pagaie et voile.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

Station de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la municipalité.

Rampe d'accès : Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder à l'eau. Cette rampe ne sert qu'aux propriétaires ou locataires d'embarcations ayant procédé préalablement au nettoyage de leurs embarcations.

Personne : Personne physique ou morale.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage audit lac situé sur le territoire de la municipalité.

Préposé surveillant : Personne reconnue, ou son représentant, par la municipalité pour surveiller toutes les rampes de mises à l'eau, les stations de lavage et tout autre comportement fautif identifié par la municipalité.

Commerçant : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la location et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder au lavage de cette embarcation et de ses accessoires : moteur et remorque, ainsi que de s'assurer de n'avoir conservé aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts et viviers, le tout effectué aux stations de lavage désignées par le conseil municipal.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage est prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 7 – RAMPE D'ACCÈS

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant, un camping, une auberge, ou offrant la location de chalets sur un terrain situé sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

Rampe a bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée, sauf si spécifiquement autorisé par le Conseil municipal.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et qui utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation, après l'avoir lavée.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ET INSPECTION

Surveillance constante

Des caméras de surveillance seront installées aux endroits suivants : aux stations de lavage situé au lieu qui seront désignées par le conseil municipal, à la rampe d'accès du lac Petit Kiamika (Rivière Kiamika), à la rampe d'accès du lac Rochon et à la rampe d'accès du lac David.

Surveillance par un préposé/employé municipal

En période d'achalandage et/ou selon les besoins, un préposé/employé municipal désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal surveillera les rampes d'accès, les stations de lavage et tout autre comportement allant à l'encontre du présent règlement.

ARTICLE 9 – MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;*
- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);*
- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;*
- d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression, sans détergent ni acide, dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.*

ARTICLE 10 – ACCÈS

L'accès aux lacs Marquis, au lac Petit Kiamika, à la Rivière Kiamika, au lac David et au lac Rochon pour une embarcation doit obligatoirement se faire par les rampes d'accès publiques de chacun de ces lacs, sauf en ce qui concerne les propriétaires riverains.

ARTICLE 11 – RAMPES NON AUTORISÉES

Sont prohibés sur tout terrain ayant front sur les rives, toutes utilisations du sol à des fins de rampe d'accès pour embarcations. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

ARTICLE 12 – EXEMPTIONS

Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, incluant, auberge, un camping, hôtel et motel et/ou location de chalets) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau d'embarcations (Endroit de location d'embarcation), le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire si celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation.

ARTICLE 13 – USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès au lac avec une embarcation.

ARTICLE 14 – INSPECTION ET POURSUITE PÉNALE

La municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son adjoint, le responsable des travaux publics, le directeur général ou toute autre personne responsable désignés à cette fin par une résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Cette personne aura de plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau visés par le présent règlement à toute embarcation n'étant pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Cette personne pourra requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 15 – PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 16 – INFRACTION PÉNALITÉ

Respect du règlement

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de se conformer au présent règlement.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et le faire traduire le contrevenant devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

Sanctions et recours pénaux

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

.....
RÈGLEMENT

.....

VARIA

.....

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune puisque tenue à huis clos

.....

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11599-2020

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 12 mai 2020.

ADOPTÉE

.....

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11600-2020

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents;

De clore la séance du 12 mai 2020 à 19 h 28.

ADOPTÉE

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 12 mai 2020 par la résolution # 11599-2020.